Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 21 (1892)

Heft: 10

Artikel: Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039523

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XXIe ANNÉE N° 10. OCTOBRE 1892

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

MONITEUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 15 cent. la ligne de 50 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Villard, instituteur, à Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg* (Suite.) — *Nouvelle méthode de lecture,* par Théodore (Suite et fin.) — *Partie pratique :* Mathématiques. — *Mon programme pour le semestre d'été* (Suite.) — *Nos écoles régionales.* — *L'enseignement professionnel à Bâle.* — *Chronique.*

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE
DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

D. Situation des maîtres

D'après le décret du 4 juin 1823 (art. 39-42) ceux qui se destinaient à l'enseignement primaire devaient :

a) Posséder parfaitement les connaissances à communiquer à leurs écoliers;

b) Avoir la patience et la douceur nécessaires;

c) Etre doués de l'activité, de l'esprit d'économie et d'exactitude indispensables;

d) Être de mœurs irréprochables et pratiquant la religion; et s'ils étaient mariés, leurs compagnes devaient jouir aussi d'une bonne réputation;

e) De plus, ils devaient avoir étudié dans une école-modèle la méthode simultanée;

f) Ils devaient encore être pourvus d'un brevet délivré par le Conseil d'éducation ensuite d'un examen satisfaisant. Ce brevet ne pouvait être accordé qu'aux jeunes gens munis d'une autorisation épiscopale concernant l'enseignement religieux.

Les maîtres des écoles paroissiales étaient nommés par le conseil paroissial, ceux des écoles communales recevaient leur nomination du conseil municipal et cela après inscription et examen spécial.

Pour être admis à cet examen, le candidat présentait :

a) Le placet de l'évêque pour l'enseignement religieux et son brevet ;

b) Les témoignages de conduite pour lui et les siens délivrét par les curés et les autorités civiles des localités où il avais séjourné les trois dernières années ;

c) Un certificat du maître de l'école-modèle qu'il avait fréquentée. Ce certificat concernait ses connaissances et ses aptitudes pédagogiques. Il devait être contresigné par le curé et le syndic.

Ce dernier paragraphe fut modifié par la loi du 14 juin 1834, ce qui provoqua un conflit avec l'évêque comme cela a été dit plus haut.

Voici les principales prescriptions de cette loi de 1834 : L'examen pour l'obtention du brevet était conservé ainsi que les conditions d'admission à l'examen. Mais on ne fixa aucun programme pour ces épreuves. Ensuite de l'examen de concours, la Commission de district faisait une double ou triple présentation. Le choix de l'autorité locale devait être ratifié par le Conseil d'éducation. L'installation devait avoir lieu d'une manière solennelle et en présence du curé, du préfet et du conseil communal.

Cette même loi fixait le minimum du traitement des instituteurs à 200 fr. (vieux taux), avec logement, jardin et affouage. L'allocation de l'Etat en faveur de l'enseignement primaire était élevé à 6000 fr. (v. t.)

Voila ce que statuait la nouvelle loi.

Au traitement légal des instituteurs s'ajoutaient les primes de l'Etat.

Les maîtres des écoles-modèles et les instituteurs de première classe recevaient 50 fr. Ceux de deuxième classe, 30 fr.

Il n'était pas rare qu'on donnât une gratification aux meilleurs régents signalés par les inspecteurs.

Dans beaucoup de villages, chaque enfant apportait l'hiver à la salle d'école une bûche de bois pour le chauffage du poêle.

Beaucoup d'instituteurs étaient en outre chargés du service de l'église comme maîtres-chantres et même comme sacristains. En cette qualité, ils allaient chercher leur rétribution de maison en maison. Tous les Quatre-Temps, le sacristain apportait aux familles de l'eau bénite et recevait à cette occasion sa paie quelquefois en argent, mais le plus souvent en nature. Ils étaient munis à cet effet d'une besace.

Dans certaines communes, ils étaient contraints d'aller recueilir aussi de la même manière une partie de leur traitement.

Le Conseil d'éducation décida, en 1832, que la perception

du traitement de l'instituteur incomberait désormais au conseil communal ; mais l'usage de la besace persista encore longtemps dans quelques localités.

Le régent était de plus souvent secrétaire communal.

Une Caisse de retraite fut fondée en 1836 par quelques instituteurs et par un décret du 24 mai 1836, l'Etat leur alloua un subside annuel de 500 fr. tout en se réservant la surveillance de cette institution. Le placement des titres ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'éducation. De 1836 en 1852, la cotisation annuelle du sociétaire s'élevait à 7 fr. 26. On accorda une première pension en 1840, de 39 fr. 13.

De 1840 à 1851, les pensions varièrent de 20 fr. 30 à 32 fr. 60.

Personnel enseignant. — Au commencement de 1830, ce n'est que dans les villes que nous trouvons des écoles de filles dirigées par des maîtresses. Il n'y avait que le 5 % du personnel enseignant qui appartînt au sexe. A la fin de cette même année, nous trouvons déjà 22 institutrices, sur un nombre total de 223 écoles, c'est-à-dire le $^1/_{10}$. En 1847 ce nombre s'élève à 44 sur 233 écoles pour la partie française du canton, ce qui fait le 15 %.

Nous ne trouvons alors aucune école de filles dans la partie catholique allemande du canton.

Au commencement de 1830 le personnel était laïque. Quelques écoles rurales seulement étaient tenues par des chapelains et les écoles de Fribourg et d'Estavayer par les Ursulines.

En l'année 1839, les Frères de Marie établirent des écoles primaires dans la ville de Fribourg. Les Sœurs de Saint-Joseph arrivent à Bulle en 1841 ; peu de temps après, les Dames du Sacré-Cœur à Montet ; en 1845, des Sœurs enseignantes prennent la direction des écoles de Châtel-Saint-Denis et de Torny. Nous trouvons alors des religieux dans diverses écoles. La direction des écoles de la ville de Fribourg passe aux Frères de Marie le 1er octobre 1847, mais la guerre du Sonderbund qui devait éclater quelques semaines plus tard amena l'expulsion de tous ces religieux. La nouvelle Constitution cantonale leur interdit tout enseignement public dans le canton.

Un décret du 27 juin 1858 fondait en faveur des instituteurs des bibliothèques de district à Fribourg, à Bulle, à Romont, à Châtel-Saint-Denis et à Estavayer ; dans ce but on accorda une fois pour toutes la somme de 1000 fr. (v. t.)

Pour stimuler les instituteurs au travail, l'autorité proposait des questions à traiter avec récompense. Voici les sujets traités en 1832 :

Première question. — « Les absences illégitimes, si nuisibles à l'enseignement, proviennent ou du maître ou de la paresse des écoliers ou de la négligence ou de l'indifférence des parents. Quels seraient les moyens les plus propres à obtenir une fréquentation plus régulière et qu'elles seraient les mesures à

prendre à l'égard des parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. »

DEUXIÈME QUESTION. — « L'instituteur qui occupe dans la société l'une des places les plus honorables, devrait avoir l'espoir de trouver à la fin de sa carrière une existence convenable. Par quels moyens pourrait-on la lui assurer ? »

TROISIÈME QUESTION. — « Les filles devraient recevoir une instruction en rapport avec leurs besoins, ce qui nécessiterait la séparation des sexes. Quels moyens devraient prendre les autorités paroissiales pour réaliser ce vœu ? Quelles sont les branches que l'on devrait enseigner dans ces écoles ? »

Pour chacun de ces sujets il y avait un premier et un second prix. La 1re récompense pour les deux premières questions était de 32 fr. La 2me récompense, 12 fr. Pour la 3me question, la première récompense fut de 16 fr. et la seconde, de 8 fr.

Pour chaque question il y eut plusieurs travaux dignes de récompense.

(A suivre.) R. H.

NOUVELLE MÉTHODE DE LECTURE

Par THÉODORE [1]

(Suite et fin.)

L'emploi de la vignette n'est pas pour la méthode naturelle un simple procédé de mnémotechnie, c'est un principe fondamental que corroborent à la fois l'enseignement de l'histoire et la raison. « Deux systèmes graphiques étant donnés, disent les Egytpologues, c'est le plus ancien qui engendre et *explique* le nouveau. » « Aller toujours du connu à l'inconnu et résoudre une seule difficulté à la fois, » sont deux axiomes de la méthode naturelle et rationnelle. L'enfant suivra ainsi sans peine le maître lisant la légende et la lira facilement après lui. A la seule vue du dessin, il sait de quoi traite le texte alphabétique.

Les quatre légendes préalablement expliquées, le maître, un indicateur à la main, lit seul *le dada galope,* d'abord naturellement, puis en syllabant *le da da ga lo pe,* enfin avec expression, appuyant tantôt sur un mot, tantôt sur une syllabe.

18. — Le maître lit encore, toujours *seul,* la légende en grande partie à voix basse, de manière cependant à être entendu des enfants qui l'entourent, élevant le ton seulement sur telle ou telle partie de la phrase ou du mot, pour y attirer

[1] Des échantillons du 1er livret du *Guide* se trouvent au Musée pédagogique où les instituteurs pourront en prendre connaissance. On en enverra aussi aux bibliothèques scolaires de district.